

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 300 vom 29. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___300

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 300 du 29 août 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 300 del 29 agosto 2018

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, DÉFENSE D'OFFICE | 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal pénal fédéral admet un recours, interjeté en particulier selon l'art. 135 al. 3 let. b CPP, il rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue (art. 397 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération ; RS 173.71]). Le présent prononcé procède du renvoi ordonné par l'autorité judiciaire fédérale. Conformément aux réquisits de l'ordonnance du 8 août 2018, l'autorité de céans est tenue de motiver sa décision, soit de compléter sa motivation tenue pour insuffisante quant à l'indemnité allouée à Me G._____, défenseur d'office de V._____, pour la procédure d'appel.

E. 2.1

D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2; ATF 121 I 1 consid. 3a). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4 ; TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 137 III 185 consid. 5.1 ; ATF 132 I 201 consid. 8.6 ; TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201 ; TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 ; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (Hauser/Schweri/Hatmann,

Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (Valticos, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA). Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (Weber, Commentaire bâlois, 5e éd., Bâle 2011, n. 39 as art. 394 CO ; cf. également les décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.185 du 19 octobre 2016 consid. 3.2 et BB.2013.70 du 10 septembre 2013 consid. 3).

E. 2.2

La liste d'opérations déposée par Me G._____ le 25 juin 2018 pour la procédure d'appel fait état de 22h04 consacrées au dossier par un avocat-stagiaire (Me W._____), de 4h20 consacrées au dossier par un avocat breveté (Me T._____) et d'une vacation de l'avocat-stagiaire. Elle comporte notamment les postes suivants: 26.02.2018 : rédaction d'appel, W._____ : 5h05 27.02.2018 : rédaction d'appel et recherches juridiques, W._____ : 9h00 28.02.2018 : relecture et correction de la déclaration d'appel, T._____ : 1h00 05.03.2018 : corrections appel, W._____ : 1h00 05.03.2018 : relecture et correction de la déclaration d'appel, T._____ : 2h00 07.03.2018 : relecture et correction de la déclaration d'appel, T._____ : 1h00 Il résulte de ce qui précède que l'avocat-stagiaire a consacré un total de 15h05 pour le poste « rédaction appel, recherches juridiques et corrections » et l'avocat breveté un total de 4h00 pour le poste « relecture et correction ».

E. 2.3

L'argumentation de l'appel consistait à soutenir la même thèse qu'aux débats de première instance et de critiquer tout ce qui ne lui correspondait pas. Concrètement, il s'agissait de contester l'appréciation des preuves sur de petits détails factuels, l'intention de l'auteur et les conclusions de l'expertise psychiatrique. On notera que le Tribunal correctionnel a suivi les conclusions des experts, position à laquelle les défenseurs devaient déjà être préparés. De même, le prévenu étant accusé de tentative de meurtre, les avocats avaient forcément déjà fait des recherches juridiques à ce sujet. Or, en première instance, V._____ était assisté tant de l'avocat T._____ que de l'avocat-stagiaire W._____, qui ont tous deux plaidé, Me G._____, défenseur d'office, ayant obtenu une indemnité de 6'931 francs pour leur travail. Ainsi, ce sont les mêmes mandataires qui ont effectué le travail en deuxième instance. Ils connaissaient donc bien le dossier et c'est à tort que le recourant prétend justifier les heures de correction de la déclaration d'appel par l'avocat breveté notamment par « le temps nécessaire afin d'acquérir une bonne connaissance du dossier ». Au demeurant, sa correction ne nécessitait pas qu'il aille jusqu'à « vérifier qu'aucun élément factuel important n'avait été oublié ». En effet, un contrôle aussi poussé du travail d'un stagiaire déjà juriste ne se justifiait pas, un certain degré de confiance devant être accordé à ce dernier. Quant au fait que le plaignant a chiffré pour la première fois ses conclusions aux débats de première instance, ce qui aurait constitué une « difficulté sur le plan juridique », on ne peut que constater que l'appel ne contient pas de développements juridiques poussés, mais uniquement la contestation factuelle, en l'espèce, du lien de causalité entre le

comportement du prévenu et les prétentions de ce plaignant. Il s'agit là d'une question basique.

E. 2.4

Au regard des éléments précités, le temps consacré par l'avocat-stagiaire à la rédaction de l'appel, aux recherches juridiques et aux corrections, soit 15h05, est excessif. Il en va de même du temps consacré par l'avocat breveté à la relecture et à la correction de la déclaration d'appel, soit 4h00. On peut admettre une durée totale de 8h00 d'activité d'avocat-stagiaire pour les postes rédaction appel, recherches juridiques et corrections, ainsi qu'une durée totale de 1h00 d'activité d'avocat breveté pour les postes relecture et correction de la déclaration d'appel.

E. 3

En conclusion, la Cour d'appel pénale maintient son appréciation du montant convenable de l'indemnité à servir à Me G. _____ pour son activité de défenseur d'office de V. _____ dans le cadre de la procédure d'appel. Ce montant demeure donc fixé à 2'119 fr. 70, débours et TVA inclus, correspondant à 14h59 d'activité d'avocat-stagiaire, plus 1h20 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 80 fr., plus 7,7% de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.